

[TRADUCTION]

Citation : AJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2023 TSS 1774

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse: A. J.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le

21 septembre 2023 (GE-23-1963)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 11 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-912

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

- [2] Le demandeur (le prestataire) a reçu la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Une fois que les versements ont pris fin, sa demande a automatiquement été convertie en demande de prestations régulières d'assurance-emploi commençant le 27 septembre 2020.
- [3] La défenderesse (la Commission) a décidé que le prestataire avait été à l'étranger de décembre 2019 à septembre 2022, alors elle a jugé qu'il ne pouvait pas recevoir de prestations pour cette raison. Elle a également décidé que le prestataire n'était pas disponible pour travailler pendant qu'il était à l'étranger ni à son retour au Canada. Après une révision défavorable à son égard, le prestataire a fait appel à la division générale.
- [4] La division générale a établi que le prestataire avait été à l'étranger du 28 septembre 2020 au 13 septembre 2022. Il était donc inadmissible au bénéfice des prestations pendant qu'il était à l'étranger. La division générale a également conclu que le prestataire était disponible pour travailler seulement à partir du 14 septembre 2022, date à laquelle il est revenu au Canada.
- [5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel. Il soutient qu'il s'est rendu en Inde parce que sa mère est tombée gravement malade, et que la pandémie l'a ensuite empêché de revenir au Canada. Il soutient qu'il était disponible pour travailler dès le départ et qu'il n'y avait aucun problème avec son permis de travail. Il avait tellement de choses à gérer et il n'avait jamais prévu de rester en Inde. Il était impatient de revenir et de retourner à sa vie normale. Le prestataire soutient qu'il a trouvé un emploi à son retour au Canada, ce qui démontre son engagement à travailler.

- [6] Je dois décider si le prestataire a soulevé une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait donner à l'appel une chance de succès.
- [7] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait donner à l'appel une chance de succès?

Analyse

- [9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes :
 - 1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
 - 2. La division générale n'a pas décidé d'une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a décidé d'une question sans avoir le pouvoir de le faire.
 - La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
 - 4. La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.
- [10] La demande de permission de faire appel est une étape préliminaire à une audience sur le fond. Il s'agit d'une première étape que le prestataire doit franchir, mais où le fardeau est inférieur à celui dont il devra s'acquitter à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission de faire appel, le prestataire n'a pas à prouver ses prétentions. Il doit plutôt établir que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. Autrement dit, qu'il est possible de soutenir qu'il y a eu une erreur révisable qui pourrait donner à l'appel une chance de succès.

[11] Par conséquent, avant d'accorder la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès.

Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait donner à l'appel une chance de succès?

- [12] Le prestataire soutient qu'il s'est rendu en Inde parce que sa mère est tombée gravement malade, et que la pandémie l'a ensuite empêché de revenir au Canada. Il affirme qu'il était disponible pour travailler dès le départ et qu'il n'y avait aucun problème avec son permis de travail. Il avait tellement de choses à gérer et n'avait jamais prévu de rester en Inde. Il était impatient de revenir et de retourner à sa vie normale. Le prestataire soutient qu'il a trouvé un emploi à son retour au Canada, ce qui démontre son engagement à travailler.
- [13] La preuve montre que le requérant a quitté le Canada en décembre 2019 pour se rendre en Inde afin d'aider sa mère qui était gravement malade. Il avait d'abord prévu de revenir au Canada en janvier 2020, mais sa mère a pris plus de temps que prévu pour se rétablir et il a eu de la difficulté à faire estampiller son passeport au bureau de l'immigration. Enfin, en mars 2020, il était prêt à revenir au Canada, mais c'est précisément à ce moment que la pandémie de COVID-19 a frappé et paralysé le secteur du transport aérien. Le prestataire soutient qu'il était pris en Inde, mais qu'il voulait revenir au Canada le plus tôt possible. Il est revenu au Canada seulement en septembre 2022.
- [14] La preuve incontestée montre que la demande du prestataire a automatiquement été convertie en demande de prestations régulières d'assurance-emploi commençant le 27 septembre 2020. Il était à l'étranger du 14 décembre 2019 au 13 septembre 2022.

- [15] La division générale a déclaré à juste titre que la loi dit qu'une partie prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour <u>toute la période</u> pendant laquelle <u>elle</u> <u>était à l'étranger</u>¹, à moins qu'une des exceptions s'applique².
- [16] Dans la présente affaire, l'exception pour une période ne dépassant pas sept jours consécutifs permettant au prestataire de rendre visite à sa mère, qui était gravement malade, ne s'applique pas parce qu'il a quitté le Canada en décembre 2019 et qu'il était prêt à revenir en mars 2020. C'était avant la conversion de sa demande à une demande de prestations régulières d'assurance-emploi, qui a eu lieu le 27 septembre 2020.
- [17] La division générale a également conclu que le prestataire n'avait pas prouvé sa disponibilité à travailler pendant qu'il était à l'étranger. Toutefois, la disponibilité pendant une période à l'étranger devait seulement être évaluée si une exception s'appliquait au prestataire³. Toutefois, ce n'était pas le cas.
- [18] Il n'était donc pas nécessaire que la division générale évalue la disponibilité du prestataire pendant qu'il était à l'étranger.
- [19] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale ainsi que les arguments du prestataire à l'appui de sa demande de permission de faire appel, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire n'a pas invoqué de motif correspondant aux moyens d'appel susmentionnés et qui pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

Conclusion

[20] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

¹ Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 55 du Règlement sur l'assurance-emploi.

³ Voir la décision Canada (Procureur général) c Elyoumni, 2013 CAF 151.

Pierre Lafontaine Membre de la division d'appel